

# FORMATION U4U

## La Méthode d'adaptation des salaires dans le Statut 2014



11/07/2013

**Sous toutes réserves –**

Présentation d'un projet de texte qui  
peut être modifié à tout moment

# Objectif de la session

- Comprendre comment fonctionne la Méthode telle que définie par le Statut 2014



Articles 64 et 65 du  
Statut et annexe XI

# Paramètres

- Deux paramètres :
  - Indices des prix
  - Pouvoir d'achat
- Données au 1er Juillet de chaque année, adaptation en fin d'année

# Indices des prix

- Base 100 : Index commun, Bruxelles et Luxembourg, au prorata des fonctionnaires sur ces deux lieux d'affectation
  - Bruxelles : HICP
  - Luxembourg : CPI (hors accises)
- Coefficients locaux (équivalence économique), calculés par EUROSTAT. La Commission adopte ou retire un coefficient correcteur, par un acte délégué.

# Pouvoir d'achat

- Principe : évolution parallèle par rapport au pouvoir d'achat des fonctions publiques d'Etat nationales
- **Base statistique** : Belgique, Allemagne, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-bas, Autriche, Pologne, Suède, Royaume-Uni pondérés par leur PNB, calculs par EUROSTAT

# Coefficient correcteur

- Calculé au 1<sup>er</sup> juillet, effet avant la fin d'année
- Adaptation annuelle = Index commun x indicateur spécifique du parallélisme du pouvoir d'achat
- Possibilité d'adaptation intermédiaire si inflation > 6% entre juin et décembre (les coefficients locaux peuvent aussi être adaptés séparément)

# Clause de modération

- Déclenchement : évolution  $> +2\%$  ou  $< -2\%$  de l'indicateur de pouvoir d'achat (hors inflation)
- Effet : la part correspondant au surplus au-delà ou en-deçà des 2% est payée ou retirée au 1<sup>er</sup> avril n+1

# Clauses d'exception et de récupération

- Applicables à l'indicateur de pouvoir d'achat (hors inflation)

Evolution négative du PNB de l'UE	Effet de la clause d'exception sur l'indicateur (première et seconde partie)	Paiement de la seconde partie
Entre -0,1% et -1%	33% - 67%	1 <sup>er</sup> Avril n+1
Entre -1% nc et -3%	0% - 100%	1 <sup>er</sup> Avril n+1
En-deçà de -3%	0%	Payée lorsque le PNB retrouve sa valeur d'avant récession



# Suspension de la méthode

- En 2013 et 2014 : gel de la grille
- Application de l'ancienne méthode : les dossiers\* devant la Cour de Justice sont indépendants de cette nouvelle méthode.



\* Adaptations 2001 et 2012, contributions pensions

# Contribution de solidarité

- 6%
- Sauf grades AD15 ech. 2 et au-delà : 7%
- Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (soit pendant la moitié de la période de gel)
- Assiette inchangée : pas applicable aux pensions et allocations, base diminuée du salaire AST 1 ech. 1

# Validité

- Méthode valable jusqu'au 31 décembre 2023
- Mais applicable au-delà si le législateur ne décide pas de nouvelles dispositions
- La Commission doit soumettre un rapport en 2018 et en 2022 sur le fonctionnement de la méthode, avec, si approprié, une proposition d'amendement

# Mise en œuvre

- Automatique, la Commission publie au JO les montants adaptés